

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 7)

c.

CPI

131^e session

Jugement n° 4356

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 2 mai 2017 et régularisée le 11 mai, la réponse de la CPI du 28 août, la réplique du requérant du 2 novembre 2017, la duplique de la CPI du 21 février 2018, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 6 avril et les observations finales formulées par la CPI à leur sujet le 11 octobre 2018;

Vu les pièces produites par la CPI le 6 octobre 2017, en réponse à la demande du Président du Tribunal en date du 21 septembre 2017, concernant la procédure de sélection pour les postes faisant l'objet de l'avis de vacance n° 3761 et de l'avis de vacance n° 8281;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats à un poste auquel il avait fait acte de candidature en qualité de candidat prioritaire.

Certains faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3907 et 3908, prononcés le 24 janvier 2018, et dans le jugement 4357, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que

le requérant a quitté ses fonctions en octobre 2015 par suite de la suppression de son poste et de la décision de mettre un terme à son engagement de durée déterminée. Il fut autorisé à faire acte de candidature à des postes vacants en qualité de candidat interne pendant une période de douze mois, conformément au paragraphe 46 de la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 Rev.1.

Fin février 2016, le requérant se porta candidat au poste de classe P-5 de responsable des Chambres (avis de vacance n° 3761), qui était à pourvoir au titre d'un engagement de durée déterminée. Le 27 juillet, la Section des ressources humaines l'informa que sa candidature n'avait pas été retenue. Le même jour, un nouvel avis de vacance (n° 8281) fut publié pour ce même poste, mais le type de contrat proposé était différent (engagement de courte durée) et certaines des exigences en matière d'expérience et de connaissances linguistiques avaient été modifiées. Le requérant fit acte de candidature à ce poste quelques jours plus tard.

En août, il déposa une demande de réexamen de la décision du 27 juillet. Le Greffier la rejeta le 1^{er} septembre au motif qu'il n'existait pas de décision administrative susceptible de recours dès lors qu'aucun candidat n'avait été sélectionné pour le poste litigieux et que ce poste allait être remis au concours. Par conséquent, la procédure de sélection était en cours et aucune décision définitive n'avait été prise à cet égard. À titre exceptionnel, le Greffier répondit également sur le fond et rejeta les arguments du requérant concernant un vice de procédure, des erreurs de fait et de droit, et un détournement de pouvoir, tout en soulignant que sa demande avait été pleinement et équitablement examinée. Il ajouta que, si le requérant n'était pas d'accord avec cette décision, il pouvait saisir la Commission de recours, conformément à la règle 111.1-d du Règlement du personnel. Le requérant forma un recours fin septembre 2016.

Dans le rapport qu'elle rendit le 3 janvier 2017, la Commission de recours examina à titre préliminaire la question de savoir si la décision contestée était une décision susceptible de recours. Selon elle, la décision de ne pas retenir la candidature du requérant au poste litigieux relevait des décisions que la CPI était habilitée à prendre dans le cadre d'une

procédure de recrutement et constituait, en tant que telle, une décision administrative au sens de la règle 111.1 du Règlement du personnel. Elle recommanda toutefois le rejet du recours au motif que la procédure de recrutement n'était entachée d'aucune irrégularité, qu'il n'y avait pas d'erreur de fait ou de droit et que le requérant n'avait pas établi l'existence d'un détournement de pouvoir.

Le 2 février 2017, le Greffier informa le requérant qu'il était en désaccord avec la recommandation de la Commission de recours sur la question de la recevabilité du recours. Selon lui, la Commission n'avait pas tenu compte du fait que l'avis de vacance initial avait été remplacé par un nouvel avis visant à pourvoir le poste de responsable des Chambres au titre d'un engagement de durée déterminée, poste auquel le requérant avait de nouveau fait acte de candidature. Il expliqua qu'une décision administrative susceptible de recours devait être une décision définitive, et non une étape d'une procédure en cours. Il ajouta qu'il avait pris note des conclusions de la Commission de recours sur le fond et qu'il acceptait sa recommandation tendant au rejet du recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler la nomination de l'actuel titulaire du poste litigieux et d'ordonner la tenue d'une nouvelle procédure de recrutement concernant l'avis de vacance n° 3761 ou tout nouvel avis de vacance comportant les mêmes exigences en matière de formation, d'expérience, de connaissances et de compétences, et visant à pourvoir un poste pour lequel il a une véritable chance de concourir en qualité de candidat interne. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité d'un montant équivalant à deux années de traitement à la classe P-5 à raison de «la perte de possibles revenus»*. En outre, il réclame une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs et des dépens. S'agissant des dépens, il précise que la somme réclamée tient compte du temps et des ressources qu'il a dû consacrer à la procédure interne.

* Traduction du greffe.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable au motif que la décision attaquée n'était pas une décision administrative définitive. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a formé trois requêtes devant le Tribunal concernant ses tentatives infructueuses d'obtenir une nomination à un poste de responsable des Chambres à la CPI. Il s'agit de ses septième, huitième et dixième requêtes. Le présent jugement porte sur la septième requête. Le Tribunal examinera tout d'abord la recevabilité de cette requête, question soulevée par la CPI. À cette fin, il suffira de rappeler, dans les grandes lignes, certains éléments factuels. Le 23 décembre 2015, la CPI a publié un avis de vacance (n° 3761) pour le poste de responsable des Chambres (de classe P-5). Le requérant a fait acte de candidature le 29 février 2016. Le 27 juillet 2016, il a reçu un courriel de la Section des ressources humaines l'informant qu'il «n'av[ait] pas été retenu [pour le poste]»*. En réalité, à l'issue d'une évaluation préliminaire de l'ensemble des candidatures menée par le jury d'entretien composé du Président de la CPI et de trois juges, il n'avait même pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats à ce poste (ni retenu pour un entretien). De fait, aucun candidat n'avait été retenu ni nommé à ce poste. Or, le même jour, un nouvel avis de vacance (n° 8281) a été publié pour ce même poste, mais les termes «pour une courte durée»* avaient été ajoutés après l'intitulé afin d'indiquer que le poste serait pourvu au titre d'un contrat de courte durée, et un nombre très limité de modifications avaient été apportées aux qualifications et à l'expérience requises. Aucune d'entre elles n'altérerait fondamentalement les exigences du poste. Les tâches et responsabilités afférentes au poste n'avaient pas changé. Le requérant s'est porté candidat au poste faisant l'objet de cette seconde version de l'avis de vacance le 29 juillet 2016.

* Traduction du greffe.

2. Le 1^{er} août 2016, le requérant a introduit une demande de réexamen d'une décision administrative qu'il qualifiait de rejet de sa «candidature au poste de responsable des Chambres»*, à savoir la décision qui lui avait été communiquée le 27 juillet 2016. Le 1^{er} septembre 2016, le Greffier a décidé de rejeter cette demande de réexamen. Le requérant a saisi sans succès la Commission de recours, qui, tout en reconnaissant qu'elle avait compétence pour connaître du recours, en a recommandé le rejet dans son rapport en date du 3 janvier 2017. Le Greffier a marqué son désaccord avec la Commission sur la question de sa compétence mais a toutefois accepté sa recommandation de rejeter le recours, ce qu'il a fait par décision du 2 février 2017. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. La CPI soulève, à titre préliminaire, la question de savoir si la septième requête du requérant est recevable. Le Tribunal a reconnu qu'un fonctionnaire pouvait contester une procédure de sélection même si le poste n'avait finalement pas été pourvu (voir le jugement 4033) et qu'une procédure de sélection viciée pouvait avoir comme résultat de priver un candidat d'une chance appréciable d'être nommé à un poste (voir le jugement 4098). En l'espèce, la décision de remettre le poste au concours faisait suite à une recommandation en ce sens émise par le jury d'entretien, qui a également recommandé de revoir quelque peu à la baisse les exigences du poste (pour attirer plus de candidats) ainsi que de nommer un titulaire sur la base d'un engagement de courte durée «en attendant un recrutement pour le poste de durée déterminée»*. Comme indiqué plus haut, le requérant a pu se porter candidat au poste qui avait été remis au concours et, s'il n'a à nouveau pas été retenu, c'est une fois encore parce qu'il n'a pas été jugé qualifié. La décision de ne pas nommer le requérant à l'issue de la première mise au concours a été remplacée par l'annulation implicite de ce concours. Le requérant n'a pas contesté la décision d'annuler le concours et de le remplacer par un concours aux exigences différentes, alors qu'il aurait pu le faire (voir le jugement 4283). C'est cette décision qui aurait été susceptible de recours. La décision de ne pas le nommer au terme de la première procédure de

* Traduction du greffe.

recrutement était sans incidence compte tenu des nouvelles exigences du poste. Le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable.

4. Le requérant a demandé la jonction de ses requêtes concernant ses tentatives infructueuses d'obtenir une nomination au poste de responsable des Chambres, ce que la CPI a accepté à la seule condition que la présente requête soit recevable. Or, bien que les faits se recourent dans une certaine mesure, la seule question juridique soulevée dans la septième requête ne se pose pas dans les deux autres requêtes. En conséquence, la présente requête ne sera jointe à aucune de ces autres requêtes.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ